

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 97/133 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU PLAN DE DEVELOPPEMENT DE LA S.A. CORSE COMPOSITES AERONAUTIQUES

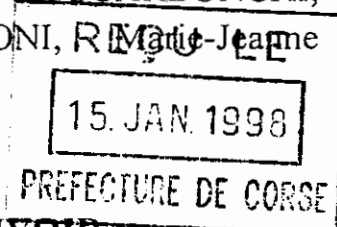
---

SEANCE DU 22 DECEMBRE 1997

L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le vingt deux décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Jean-Marc BALESII, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Antoine GAMBINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.



#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI  
M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à M. Antoine GAMBINI  
M. Pierre-Jean CASTA à M. Pierre-Philippe CECCALDI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean JALPI  
M. Ours Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI  
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Eugène BERTUCCI

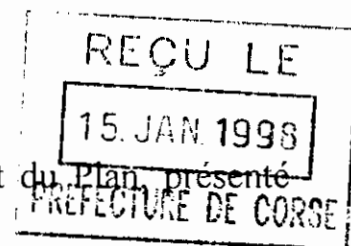
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul-Donat POLI  
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA,  
Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI,  
Félix LUCIANI, Alphonse TAMBURINI, Jean-Marcel VUILLAMIER.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport général des Commissions des Finances et du Plan, présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,



## APRES EN AVOIR DELIBERE

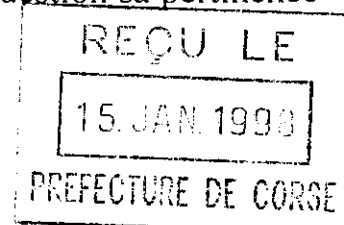
### ARTICLE PREMIER :

**DONNE** un avis favorable à la demande de la S.A. Corse Composites Aéronautiques tendant à la reconduction dans les mêmes termes de la mesure d'allègement des loyers du lease-back utilisée aujourd'hui, c'est-à-dire, la prise en charge annuelle de 1,8 MF des loyers à partir du deuxième semestre de l'année 1998 jusqu'au premier semestre de l'année 2003, soit une enveloppe totale de 9 MF.

Les aides étant octroyées le 30 juin de chaque année, elles ne seront effectivement versées que si :

- les conditions commerciales et financières actuellement accordées par les actionnaires-clients sont maintenues sur l'exercice en cours ,
- le plan de charge des actionnaires pour l'exercice en cours atteint au moins 120 000 heures,
- les indicateurs de productivité de l'exercice précédent font état d'une amélioration par rapport à ceux de l'avant dernier exercice (ou restent stables dès lors qu'ils sont conformes aux moyennes de la profession).

Ces conditions s'ajouteront naturellement aux clauses déjà présentes dans la convention qui lie Corse Composites Aéronautiques à la Collectivité Territoriale de Corse et notamment celles qui prévoient que l'aide ne peut être versée que lorsque l'entreprise a payé la fraction de loyer restant à sa charge ou qu'elle peut être interrompue si une modification substantielle de la situation financière de l'entreprise (positive ou négative) remet en question sa pertinence et son utilité.



**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer le plan de développement de la S.A. Corse Composites Aéronautiques, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

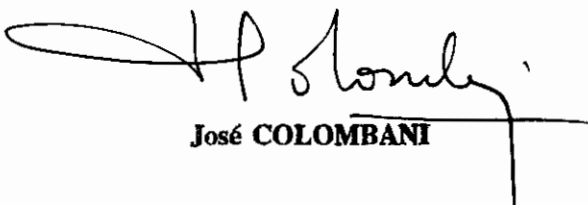
**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 22 décembre 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
**José COLOMBANI**



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA





N/ REF

V/ REF

AJACCIO, LE

## PLAN DE DEVELOPPEMENT 1997-1999

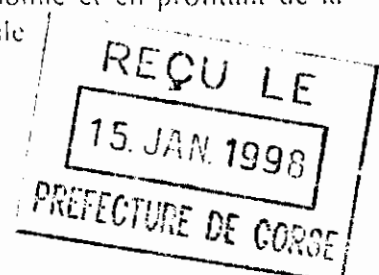
La création de CORSE COMPOSITES en 1983 est due principalement à la volonté politique d'implanter une activité industrielle en Corse.

Aujourd'hui, le nouveau contexte de la construction aéronautique se caractérise par :

- la chute généralisée des budgets de défense ;
- la guerre ouverte déclarée par les USA à l'Europe sur le plan commercial ;
- l'émergence d'une industrie aéronautique dans les pays à bas coûts de main d'oeuvre.

Dans ce nouveau contexte, le maintien en Corse d'une entreprise de production pure, centrée sur une activité de main d'oeuvre, dans un contexte local difficile (isolement, structure de coûts, etc...) continue de dépendre étroitement de la même volonté politique.

Au stade actuel, l'évolution favorable de CORSE COMPOSITES ne peut s'envisager que si l'entreprise, à partir du même cœur de métiers, élargit sa clientèle en se donnant progressivement les moyens de sa propre autonomie et en profitant de la reprise qui se confirme dans la construction aéronautique civile



Cette évolution suppose que l'entreprise bénéficie encore du soutien à moyen terme :

- de ses actionnaires-clients
- des Pouvoirs Publics
- de son personnel

Le plan ci-après définit cette évolution et les moyens qui la conditionnent.

## OBJECTIFS

Sous un délai de 3 ans :

- Diversifier la clientèle à hauteur de 10 à 15 % du chiffre d'affaires
- Réaliser un chiffre d'affaires supérieur à 75 MF
- Dégager une capacité d'autofinancement de 5 %
- Mettre en place une structure capable de fonctionner de façon autonome à court terme

## MOYENS

### I. AU NIVEAU DES ACTIONNAIRES CLIENTS

#### 1.1 Capitalisation

Les comptes de CCA comportent 8,1 MF d'avances de la part de ses actionnaires :

---> Transformation de ces avances en capital

#### 1.2 Présidence

---> Des candidatures issues de l'une ou l'autre des sociétés-mères, et non plus d'Aérospatiale seulement pourront être examinées



### 1.3 Charges de travail confiées

Le prévisionnel 1997 s'établit à 125.000 heures  
---> Maintien de ce niveau global minimum sur la durée du plan (sauf retournement important et reconnu de la conjoncture aéronautique avant la fin du Plan) assuré par des travaux confiés dans des conditions commerciales au moins aussi favorables que celles de la concurrence.

### 1.4 Conditions d'exécution des contrats

Les conditions renégociées des contrats Karmans A340 et Bords de fuite ATR (prix, approvisionnements, acomptes, délais de paiement) et les conditions en vigueur sur les autres affaires ne seront pas revues de façon plus défavorable pour CCA sur la durée du Plan.

## 2. AU NIVEAU DES POUVOIRS PUBLICS :

2.1 La mise en place de la diversification requiert la continuation du Plan de Formation tel qu'il avait été présenté en 1993. Le 2ème volet de ce Plan a été présenté fin Mars 1997 dans le cadre du Programme Européen ADAPT.

Les financeurs publics (Etat, Collectivité Territoriale) s'engageront sur leur participation telle qu'elle ressortira du projet COMPODEV définitif arrêté au 31 juillet 1997.

2.2 La bonification des loyers supportés par l'entreprise suite à la mise en place du lease-back le 31 juillet 1993 sera sollicitée pour une période de 5 années supplémentaires.

L'Exécutif soumettra à l'Assemblée de Corse une résolution à voter lors de l'examen du Budget 1998.

2.3 Dans le cadre du programme ASTRID (Accompagnement Structurel des Industries de Défense) piloté par la DGA, CCA pourra postuler aux différentes mesures du « Plan de soutien aux PME-PMI »



### 3. AU NIVEAU DU PERSONNEL :

Le contexte de concurrence internationale exacerbée impose à l'entreprise :

- d'améliorer constamment son efficacité productive
- de maîtriser son poste main d'oeuvre, qui représente plus de 40 % de son chiffre d'affaires.

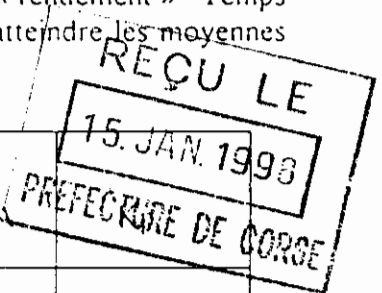
#### 3.1 Efficacité-Productivité :

- 3.1.1 Tous les postes de travail font l'objet d'une allocation de temps, soit d'après barèmes, soit suite à analyse et chronométrage, et ces temps doivent être respectés conformément aux objectifs négociés.
- 3.1.2 Après concertation avec le personnel concerné, une flexibilité entre postes ainsi que l'adaptation des horaires de travail pourra être demandée aux personnels
- 3.1.3 L'absentéisme pour maladie, accident du travail et de trajet, convenance personnelle, doit progressivement rejoindre les chiffres constatés au niveau national et dans la profession, soit :

|               | Agents de Fabrication | Employés, Techniciens<br>Maîtrise |
|---------------|-----------------------|-----------------------------------|
| La 1ère année | 10 %                  | 5 %                               |
| La 2ème année | 7 %                   | 4 %                               |
| La 3ème année | 5 %                   | 3 %                               |

- 3.1.4 Le coefficient de production, qui intègre les déperditions de temps dues à la Main d'oeuvre Répartie, à la Non-Qualité et au « rendement » Temps Passés/Temps alloués doit continuer à s'améliorer pour atteindre les moyennes annuelles suivants :

|               | M.O.R | N.Q | TP/TA |      |
|---------------|-------|-----|-------|------|
| La 1ère année | 7,5 % | 3 % | 1.10  | 1.21 |
| La 2ème année | 7,5 % | 3 % | 1.07  | 1.18 |
| La 3ème année | 7,5 % | 3 % | 1.05  | 1.16 |





### 3.2 Politique salariale

3.2.1 Au-delà de la mise en place de la prime annuelle, qui s'appliquera au temps de présence effectif dans l'entreprise, les évolutions salariales seront cadrées sur les évolutions moyennes de la Profession (GIFAS).

### 3.2.2 Intéressement

A partir de l'exercice 1997, 30 % du bénéfice courant avant impôt seront affectés à un contrat d'intéressement du personnel aux résultats de l'entreprise dont les modalités seront négociées dans le cadre de la Loi.

## 4. AU NIVEAU DE L'ORGANISATION :

L'élargissement de la clientèle et l'augmentation du chiffre d'affaires nécessitent que 2 fonctions soient développées :

- le commercial,
- la Recherche et Développement.

Le commercial restera du ressort du Directeur Général mais celui-ci doit y consacrer une part plus importante de son activité. Pour cela, une Direction Industrielle sera créée, regroupant les fonctions : Technique, Ordonnancement, Fabrication et Maintenance.

La fonction Technique incluant la R et D, un ingénieur sera recruté en début de Plan

Par ailleurs, la charge prévisionnelle qui découle des objectifs annoncés dépasse les capacités de l'entreprise.

La charge excédentaire sera traitée par recours à la sous-traitance. Cette dernière sera recherchée prioritairement au niveau local. Elle doit générer une dizaine d'emplois nouveaux.

